

Extrait du registre aux délibérations du Collège CommunalSéance du 28 novembre 2025**Présents :**

M. Martin JAMAR, Bourgmestre f.f. - Président;
M. Niels 's HEEREN, M. Olivier LECLERCQ, Mme Coralie CARTILIER, M. Thomas CALLUT, Échevins;
Mme Florence DEGROOT, Présidente du CPAS;
Mme Amélie DEBROUX, Directrice générale;

Excusé :

M. Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre - Président;

OBJET - N°28	Enlèvement de calorifuge amiante en zone hermétiquement fermée, rue de Wasseiges, 7 (PE 04/25) – Nécessité d'une étude d'incidence
---------------------	---

Le Collège communal,

Nos réf : PE 04/25

DPA : 10021373

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la demande de permis d'environnement de classe 2 déposée le 15 septembre 2025 complétée le 16 octobre 2025, par la société Laurenty, dont les bureaux sont situés rue de l'Avenir 26 à 4460 Grâce-Hollogne et représentée par Monsieur Ghenne sur un bien sis rue de Wasseiges, 7, et cadastré Hannut - 10^{ème} division (Crehen), section B n°390E et ayant pour objet l'enlèvement de calorifuge amiante en zone hermétiquement fermée ;

Considérant que la demande, réputée complète et recevable par le SPW en date du 07 novembre 2025, a été réceptionnée à l'Administration communale le 10 novembre 2025 ;

Considérant que le SPW Environnement a procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement ;

Qu'au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

- la demande porte sur le retrait de 132Mct de calorifuge amiante en zone hermétiquement fermée ;
 - les principaux impacts environnementaux liés au projet concernent la gestion des déchets amiantés et la gestion des rejets de particules dans l'air et dans l'eau ;
- il n'y a pas d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature ;
- la notice dévaluation des incidences, les plans et les autres éléments constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres environnementaux du projet ;
 - le projet n'est pas concerné par la Convention ESPOO ;

Par ces motifs,

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - de ne pas soumettre le projet à évaluation complète des incidences et de ne pas imposer la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement.

Article 2 - de mettre à disposition du public la présente décision.

Par le Collège Communal :

La Secrétaire,
(s) Amélie DEBROUX
Directrice générale.

La Directrice générale,

Amélie DEBROUX.

Le Président,
(s) Martin JAMAR
Bourgmestre f.f..

Le Bourgmestre,
Emmanuel DOUETTE.



Pour extrait conforme :
Délivré à Hannut, le 1 décembre 2025